



DECISION N° 2025-136 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) SUR DES CESSIONS DE GAZ BUTANE POUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1^{ER} MARS 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006- 952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°32489 du 5 octobre 2023 autorisant la SAR à exercer l'activité d'importation d'hydrocarbures raffinés ;
- VU** l'arrêté conjoint n°4911 du 12 mars 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 01 mars 2025 ;
- VU** la Décision n°005567 du 06 août 2012 du Ministre chargé de l'Énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** les lettres n°0744 et n°2237 /MEPM/SG/DH/PSB/cmb des 18 février et 22 mai 2025 du Ministre chargé de l'Énergie, relatives aux autorisations d'importation de gaz butane, accordées à la SAR ;

Handwritten marks and initials on the right margin, including a checkmark, a signature, and the number 5.

- VU** les lettres n°0744 et n°2237 /MEPM/SG/DH/PSB/cmb des 18 février et 22 mai 2025 du Ministre chargé de l'Energie, relatives aux autorisations d'importation de gaz butane, accordées à la SAR ;
- VU** la lettre n°971/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 18 juin 2025 de la CRSE notifiant à SAR la recevabilité du dossier ;
- VU** la lettre n°1591/CRSE/SE/DHG/FAN/sng en date du 22 septembre 2025 de la CRSE relative à une demande d'informations complémentaires ;
- VU** la réponse de la SAR par courrier en date du 24 octobre 2025 transmettant les compléments d'informations ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE LE 10 DECEMBRE 2025,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°4911 du 12 mars 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1^{er} mars 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime douanier et fiscal dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnés. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Par lettres des 18 février et 22 mai 2025, le Ministre chargé de l'Energie a autorisé à la SAR à importer 8 000 tonnes (+/-10%) de gaz butane destiné au marché local en deux butaniers. Le premier butanier a déchargé 4 410,239 tonnes de gaz butane à la date du 13 mars 2025 et le second a déchargé 4 401,161 tonnes de gaz butane à la date du 22 mars 2025. Lesdites quantités ont été cédées sur la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025.

Sur cette base, la SAR par lettre en date du 02 juin 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 2 017 951 582 FCFA sur la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025.

Dans le cadre du traitement de la demande de remboursement de pertes commerciales de la SAR, la CRSE a constaté que les quantités déchargées dépassent les quantités préalablement autorisées et l'a notifié à la SAR en date du 22 septembre 2025. En réponse, la SAR a transmis par courrier en date du 23 octobre 2025 les autorisations de régularisations du surplus déchargé.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant demandé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application visé relatif à la procédure de traitement des pertes commerciales prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur des importations doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que SAR a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé SAR par lettre en date du 18 juin 2025. Toutefois, dans le cadre de l'instruction la société a transmis le 24 octobre 2025, les informations complémentaires requises par la CRSE.

Il ressort de l'exploitation des pièces fournies par la SAR, à la suite de cessions de 8 811,4 tonnes de gaz butane, que la société a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 1^{er} mars 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application visé, la CRSE a procédé à la vérification du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

2
✓
8
7

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales dû suite aux cessions de gaz butane de la SAR durant la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025.

RUBRIQUES	PRODUIT	Butane
PPI réel en FCFA (HTVA)/tonne (a)		541 844
PPI considéré en FCFA (HTVA)/tonne (b)		312 828
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne (c)=(a)-(b)		229 016
Quantité cédée en tonne (d)		8 811,4
Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e)=(c)*(d)		2 017 951 582

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **deux milliards dix-sept millions neuf cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-deux (2 017 951 582) FCFA** soumis par la SAR, au titre de cessions de gaz butane, durant la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la SAR au titre des cessions de 8 811,400 tonnes de gaz butane sur la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025 est fixé à **deux milliards dix-sept millions neuf cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-deux (2 017 951 582) FCFA**.

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la SAR, au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 10 décembre 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

